



CONSERVATEUR EMPLOI DURABLE

(anciennement Conservateur Unisic)

PROSPECTUS

Dernière mise à jour : 23/03/2023

OPCVM relevant de la directive européenne 2014/91/UE

I - Caractéristiques générales	3
1.1. Dénomination	3
1.2. Forme juridique	3
1.3. Date d'agrément	3
1.4. Date de création et durée d'existence prévue	3
1.5. Synthèse de l'offre de gestion	3
1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique	3
1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire	3
II - Acteurs	4
2.1. Dépositaire	4
2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats	4
2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM	4
2.4. Prime broker	4
2.5. Commissaires aux comptes	4
2.6. Commercialisateurs	4
2.7. Délégués	4
2.8. Membres du conseil d'administration	4
III - Modalités de fonctionnement et de gestion	5
3.1. Caractéristiques générales	5
3.2. Dispositions particulières	5
IV - Informations d'ordre commercial	13
V - Règles d'investissement	14
VI - Risque Global	14
VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	14
7.1. Règles d'évaluation	14
7.2. Méthode de comptabilisation	15
VIII - Rémunération	15
STATUTS	16

I - Caractéristiques générales

1.1. Dénomination

CONSERVATEUR EMPLOI DURABLE

(ex Conservateur Unisic)

1.2. Forme juridique

SICAV, de droit français

1.3. Date d'agrément

08/12/1987

1.4. Date de création et durée d'existence prévue

Le 12/01/1988 pour une durée de 99 ans.

1.5. Synthèse de l'offre de gestion

ACTIONS	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription	Valeur liquidative d'origine
« C »	FR0010038257	Capitalisation	EURO	Tous souscripteurs	Néant	73,12 €
« D »	FR0000930471	Distribution	EURO	Tous souscripteurs	Néant	58,36 €

1.6. Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel ou périodique

Le dernier rapport annuel et le dernier état périodique sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PALATINE ASSET MANAGEMENT – TSA 60140 - 93736 Bobigny cedex 9

Ces documents et le prospectus sont également disponibles sur le site : www.palatine-am.com

1.7. Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire

PALATINE ASSET MANAGEMENT – service commercial – 140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris

01.55.27.95.37

II - Acteurs

2.1. Dépositaire

CACEIS Bank – Etablissement de crédit agréé par l'ACPR : 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

CACEIS Bank est la filiale bancaire du groupe CACEIS

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la Réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidités des OPCVM.

Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com

Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

2.2. Etablissement centralisateur des ordres de souscriptions/rachats

CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Par délégation de la Société de Gestion, CACEIS Bank est investi de la mission de gestion du passif du Fonds et à ce titre assure la centralisation et le traitement des ordres de souscription et de rachat des parts du FCP. Ainsi, en sa qualité de teneur de compte émetteur, CACEIS Bank gère la relation avec Euroclear France pour toutes les opérations nécessitant l'intervention de cet organisme.

2.3. Conservateur et établissement teneur du registre des parts de l'OPCVM

CACEIS Bank

2.4. Prime broker

Néant

2.5. Commissaires aux comptes

DELOITTE & Associés - TSA 20303 – 92030 LA DEFENSE Cedex

Représenté par : Sylvain GIRAUD

2.6. Commercialisateurs

CONSERVATEUR FINANCE / PALATINE ASSET MANAGEMENT

La liste des commercialisateurs peut ne pas être exhaustive dans la mesure où, notamment, l'OPCVM est admis à la circulation en Euroclear. Ainsi, certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus de la société de gestion

2.7. Délégués

- gestion financière : PALATINE ASSET MANAGEMENT - S.A. - 86, rue de Courcelles - 75008 PARIS
agrément AMF n° GP05000014 du 22/04/2005

- gestion comptable : CACEIS Fund Administration – 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge.

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe CREDIT AGRICOLE spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPCVM pour une clientèle interne et externe au groupe.

A ce titre, CACEIS Fund Administration a été désignée par la Société de Gestion, en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable du Fonds. CACEIS Fund Administration a en charge la valorisation des actifs, l'établissement de la valeur liquidative du Fonds et des documents périodiques.

2.8. Membres du conseil d'administration

Président Directeur Général : Gilles Delapalme

Administrateurs : Associations Mutuelles Le Conservateur, représentées par Thibault Guénée

Les Assurances Mutuelles Le Conservateur, représentées par Olivier Meunier

Palatine Asset Management, représentée par Michel Escalera, directeur général

Yves Roupnet

III - Modalités de fonctionnement et de gestion

3.1. Caractéristiques générales

3.1.1. *Caractéristiques des actions*

✓ Code ISIN :

FR0010038257 – parts « C »

FR0000930471 – parts « D »

✓ Nature du droit attaché : Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

✓ Modalités de tenue de passif : Dans le cadre de la gestion du passif du fonds, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le fonds est admis.

Inscription au registre du gestionnaire du passif pour les parts inscrites au nominatif administré.

✓ Droits de vote : Un droit de vote est attaché à chaque action.

✓ Forme des actions : Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

✓ Décimalisation éventuelle : Le nombre d'action est exprimé en millième.

3.1.2. *Date de clôture*

Le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre de chaque année.

3.1.3. *Régime fiscal*

- Fiscalité de l'OPCVM : Eligibilité au PEA

- Fiscalité des échanges entre les deux catégories d'actions C et D : les opérations d'échanges sont soumises au régime d'imposition en vigueur relatif aux plus-values de cession.

- Si la souscription aux actions de la SICAV relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Cette SICAV, comme tous les OPCVM, n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés ; le principe est la transparence pour le porteur. Ainsi, le régime fiscal, applicable aux sommes distribuées ainsi qu'aux plus ou moins-values latentes ou réalisées, dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur. Chaque investisseur est invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller fiscal habituel.

3.2. Dispositions particulières

3.2.1. *Code ISIN*

FR0010038257 – parts « C »

FR0000930471 – parts « D »

3.2.2. *Classification*

Actions Françaises.

3.2.3. *OPCVM d'OPC*

Inférieur à 10% de l'actif net

3.2.4. *Objectif de gestion*

La SICAV vise à atteindre une performance supérieure à celle de son indicateur de référence, l'indice SBF 120, sur un horizon de 5 ans.

De plus, CONSERVATEUR EMPLOI DURABLE promeut des caractéristiques environnementales et sociales conformément à l'article 8 du Règlement SFDR et, bien qu'elle n'ait pas pour objectif l'investissement durable, elle contiendra une proportion minimale de 75% d'investissements durables ayant un objectif social. L'objectif social des activités considérées comme durables que ce produit financier entend partiellement atteindre est de sélectionner les

entreprises françaises qui privilégient une politique sociale responsable axée sur l'emploi durable (créations emplois, formation, égalité Femmes/Hommes, ...) et qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable. De plus ces investissements ne doivent pas causer de préjudice important à l'objectif d'investissement sur le plan environnemental ou social. La SICAV s'attache aussi à investir dans des sociétés qui ont de bonnes pratiques de gouvernance.

Enfin, la prise en compte des risques de durabilité et des caractéristiques ESG dans son processus de sélection de valeurs vise à pousser les entreprises vers une démarche de progrès en termes de pratiques ESG en engageant un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration détaillés et suivis dans le temps.

3.2.5. Indicateur de référence

L'indicateur de référence de la SICAV est l'indice SBF 120.

L'indice SBF 120, calculé par Euronext, est composé de 120 valeurs, dont les valeurs de l'indice CAC 40, de taille importante, cotées en continu, les plus activement traitées et liquides. Il est calculé en euro et utilise les cours de clôture. L'indice SBF 120 inclut les dividendes détachés par les actions qui le composent.

Conformément à l'article 34 du Règlement UE 2016/1011 du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2016, l'administrateur EURONEXT est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

La SICAV n'étant ni indicielle ni à référence indicielle, l'indice ne constitue qu'un indicateur de comparaison a posteriori de la performance.

Palatine Asset Management dispose d'un plan d'action interne qui sera mis en œuvre en cas de modification substantielle ou de cessation de l'indice de référence.

3.2.6. Stratégie d'investissement

a) Stratégies utilisées

La stratégie d'investissement est basée principalement sur la sélection de titres, repose sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille, et ne vise pas une réplique de l'indice.

CONSERVATEUR EMPLOI DURABLE est labellisée ISR.

La SICAV investira principalement dans des actions d'entreprises françaises appartenant au SBF 120.

L'approche thématique sociale retenue vise à déterminer les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (critères ESG).

La gestion est active et privilégie les sociétés ayant déployé des politiques sociales les plus vertueuses en matière d'emploi en France et de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle.

Un filtre ISR s'attachera en premier aux critères ESG des sociétés via l'analyse extra-financière des titres en portefeuille, dans un second temps une attention particulière à l'emploi et aux conditions de travail – filtre thématique formation, santé et sécurité, dialogue social...- sera retenue puis l'application en dernier d'un filtre fondamental (analyse des valeurs mises en portefeuille) permettra de construire un portefeuille concentré d'une quarantaine de valeurs.

Pour pouvoir être éligibles dans le portefeuille, les entreprises doivent prouver dans un premier temps, à travers un filtre ISR, qu'elles ont mené une politique satisfaisante en matière de ressources humaines, d'éthique des affaires, de droits humains, d'environnement, de gouvernance et d'engagement sociétal. Notre style de gestion s'apparente à du « Best in Class » qui consiste à comparer entre eux les acteurs d'un même secteur pour faire émerger les meilleures pratiques et inscrire l'ensemble des émetteurs dans une démarche de progrès.

Le gérant s'appuiera sur Moody's ESG Solutions qui mesure généralement les performances des entreprises en matière de développement durable et de responsabilité sociale en s'appuyant sur une analyse rigoureuse portant sur 6 domaines :

- La politique sociale de l'entreprise : respect du droit du travail ; gestion des carrières et des retraites, plans de formation, gestion des restructurations ; promotion du dialogue social, santé et sécurité de l'emploi ; actionnariat salarié ; publication d'indicateurs sociaux ; gestion des sous-traitants.
- La protection de l'Environnement : identification des impacts, existence de reporting environnementaux prenant en compte le suivi des procédures et les améliorations apportées ; certification ISO 14001 ; éco-conception des produits ; impacts liés aux cycles de vie des produits et services ; bilan carbone ; maîtrise des consommations d'énergies ; maîtrise de la pollution locale ; maîtrise des impacts sur l'eau et de sa consommation ; exposition aux

réglementations ; gestion des déchets ; analyse du cycle de vie ; présence d'équipes dédiées ; protection de la biodiversité.

- Les relations client-fournisseur : lutte contre la corruption ; gestion des contrats ; sécurité des produits ou des services ; rappels ou interdictions de produits ; relations durables et engagement avec les clients et les fournisseurs ; respect du droit de la concurrence ; image de qualité et de fiabilité.
- La politique managériale de l'entreprise : composition des Conseils d'administration ou de surveillance ; niveaux de transparence ; mécanismes de contrôle et d'audit ; droits des actionnaires ; structure du capital.
- Les relations avec la société civile : promotion du développement économique et social du territoire d'implantation ou autre ; impact sociétal des produits et services ; actions caritatives, humanitaires, sanitaires.
- Les droits humains : respect des droits humains, des normes de l'Organisation Internationale du Travail ; absence de discrimination, de travail forcé ou des enfants.

Seront exclues de l'univers d'investissement les valeurs ne présentant pas une note ESG supérieure ou égale à 12/20. Les valeurs non notées par Moody's ESG Solutions pourront faire l'objet d'une notation par l'équipe interne ISR de Palatine Asset Management à la demande du gérant.

Un deuxième filtre axé sur le social sera ensuite appliqué sur cet univers réduit.

Pour cela, l'équipe de gestion s'appuiera sur la société de notation extra-financière spécialisée sur l'emploi, la société Humpact pour se forger une conviction sur l'emploi à travers un score emploi sur 5 étoiles fondé sur une approche Best-in-Universe : toutes les entreprises sont comparées entre elles, indépendamment de leur secteur et se voient attribuer un score de performance sur 100. Le score obtenu est ensuite traduit en une notation simplifiée allant de 1 (moins bon score) à 5 (meilleur score) étoiles.

Les thématiques notées sur un univers de 500 à 600 entreprises cotées en Europe (capitalisation >100M€ et plus de 250 employés) sont :

- La création nette d'emplois en France
- L'emploi des jeunes, l'apprentissage et l'alternance
- Le maintien dans l'emploi des seniors
- L'intégration des PSH (Personnes en Situation de Handicap)
- La parité femmes-hommes
- La qualité de l'emploi
- Le partage de valeur
- La transparence des données et des informations
- L'engagement sur les ODDs (Objectif de Développement Durable) de l'ONU
- La diversité des collaborateurs
- Les achats responsables et sociaux.

Les entreprises présentant un score emploi inférieur à 2,5 étoiles ne pourront pas figurer dans le portefeuille.

Ce critère combiné à celui portant sur la note ESG, doit permettre une réduction minimale d'au moins 20% de l'univers d'investissement.

De même, l'atteinte de l'objectif d'investissement social de la SICAV est mesurable à travers la création d'emplois de la Sicav, mais aussi la qualité de ces emplois (l'emploi des jeunes, des Personnes en Situation de Handicap (PSH), l'égalité femmes hommes, la politique de rémunération...), la contribution aux ODD sociaux ainsi qu'à travers la qualité de la gouvernance des entreprises..

Un engagement à travers un dialogue avec les entreprises aura pour but de pousser ces dernières vers une démarche de progrès en matière d'emploi et de pratiques ESG.

Un dernier filtre fondamental axé sur la qualité des fondamentaux de l'entreprise sera appliqué afin de construire un portefeuille concentré d'une quarantaine de valeurs.

La gestion pourra intervenir sur les marchés réglementés et/ou organisés ou de gré à gré français et/ou étrangers. Pour couvrir le portefeuille, la gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices. Les interventions ne peuvent avoir pour effet de ramener le degré d'exposition au risque actions en dessous de 60 %.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

Alignement avec la Taxonomie

La note ESG attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Elle ne permet donc pas une approche ciblée sur un objectif particulier de la Taxonomie européenne ni l'évaluation du degré d'alignement d'un investissement. La SICAV ne prend actuellement aucun engagement sur un minimum d'activités alignées avec la Taxonomie européenne.

b) Classe d'actifs (hors dérivés intégrés)

- actions :

Du fait de son éligibilité au PEA, la Sicav sera investie en permanence à plus de 75% de son actif dans des actions de sociétés françaises et, à titre accessoire de pays de l'Union Européenne (exposition à 10% maximum).

La gestion est discrétionnaire et ne se fixe aucune fourchette de détention par secteur d'activité ou autre.

- titres de créance et instruments du marché monétaire :

La SICAV peut investir à hauteur de 25% maximum en titres de créance et instruments du marché monétaire pour la gestion de sa trésorerie, sans répartition prédéfinie entre dette privée et dette publique. La gestion procède à l'allocation du niveau de risque de crédit (critères financiers, choix du segment de courbe crédit, choix de la qualité de crédit et sélection des titres). Elle se réfère de manière non exclusive aux notations des agences de notation et met en oeuvre sa propre analyse interne.

- actions et parts d'autres OPCVM ou FIA :

La SICAV pourra investir jusqu'à 10 % maximum en parts ou actions d'OPCVM de droit français et/ou européen ou de FIA de droit français, de toute classification AMF, gérés ou non par la société de gestion ou une société liée.

c) Instruments Dérivés.

Dans la limite d'une fois l'actif, la SICAV pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

- ✓ réglementés
- ✓ organisés
- ✓ de gré à gré

Elle pourra intervenir sur les marchés financiers à terme et conditionnels réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers, et effectuer des opérations autorisées de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- ✓ Action
 - Taux
- ✓ Change
 - Crédit

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- ✓ Couverture
- ✓ Exposition
 - Arbitrage

Pour couvrir et/ou exposer le portefeuille, le gérant peut prendre des positions en risque actions et/ou sur indices en l'exposant à des titres ou à des zones géographiques.

- Nature des instruments utilisés :

- ✓ Futures
- ✓ Options
- ✓ Swaps
- ✓ Change à terme
 - Dérivés de crédit

La gestion pourra recourir à des futures sur indices actions : les options pourront être utilisées sur opportunité.

Les opérations à terme seront essentiellement utilisées pour la couverture du risque de change.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture du risque de taux
- couverture du risque de crédit
- ✓ couverture du risque action
- ✓ couverture du risque de change
- ✓ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
- augmentation de l'exposition au marché, avec un effet de levier maximum autorisé de 100%.

La gestion aura principalement recours à des opérations sur futures et options sur actions et/ou sur indices en couverture des actions détenues.

En ce qui concerne les contrats d'échange sur rendement global (« total return swap »), le fonds n'a pas recours à ce type de contrat d'échange ou à d'autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires.

- Titres financiers comportant un contrat financier : Le FCP pourra investir dans des instruments financiers comportant un contrat financier simple : obligations callables ou puttables, EMTN structurés intégrant un ou des contrats financiers simples et obligations convertibles.

- Dépôts : La SICAV pourra investir, dans la limite de 20% de son actif placés auprès d'un même établissement, dans des dépôts devant uniquement être effectués auprès d'établissements de crédit, avoir un terme inférieur ou égal à douze mois, être remboursés à tout moment à la demande de l'OPCVM.

- Emprunts d'espèces : dans la limite de 10%, de manière ponctuelle, notamment en vue de pallier les modalités de paiement différé des mouvements d'actif.

- Acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Nature des opérations utilisées :

- prises en pension par référence au code monétaire et financier
- prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier
- autre nature (à préciser)

- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- gestion de la trésorerie
- optimisation des revenus de l'OPCVM
- contribution éventuelle à l'effet de levier de l'OPCVM
- autre nature (à préciser)

- Niveau d'utilisation envisagé et autorisé :

La SICAV n'effectue pas d'opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

- Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Contrats constituant des garanties financières :

L'OPCVM n'octroie pas de garantie financière à des tiers.

3.2.7. Profil de risque

Votre argent sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion ; ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés financiers.

Compte tenu de l'orientation de la SICAV, l'investisseur s'expose à un certain nombre de risques, dont les principaux sont détaillés ci-dessous.

Risque de perte en capital : l'investisseur ne bénéficie d'aucune garantie de capital et peut donc ne pas retrouver son capital initialement investi.

Risque actions : la SICAV peut, à tout moment, être totalement ou au minimum à 75%, exposée aux variations de cours affectant les marchés actions. Une baisse des marchés actions peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque discrétionnaire : le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

Risque de change : la SICAV peut être exposée au risque de change proportionnellement à la partie de l'actif net investie hors de la zone euro non couverte contre ce risque, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque de crédit : la SICAV peut être exposée au risque de crédit sur les émetteurs privés, publics ou souverains. En cas de dégradation de leur situation ou de leur défaillance, la valeur des titres de créance peut baisser et entraîner une baisse de la valeur liquidative.

Risque en matière de durabilité : il s'agit du risque lié à un évènement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.2.8. Garantie ou protection

Non applicable

3.2.9. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type

Tous souscripteurs, souhaitant participer à l'évolution des marchés actions français et supporter le profil de risque présenté par la SICAV.

Compte tenu des dispositions du règlement UE "Sanctions Russie" N° 833/2014 modifié la souscription des parts de ce fonds est interdite à tout ressortissant russe ou biélorusse, à toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie ou à toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie sauf aux ressortissants d'un État membre et aux personnes physiques titulaires d'un titre de séjour temporaire ou permanent dans un État membre.

Tant les informations figurant dans le présent prospectus que les parts du Fonds ne sont destinées à être diffusées ou commercialisées aux États-Unis d'Amérique, et ne s'adressent pas aux personnes soumises à la réglementation américaine.

Les parts de ce Fonds ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du US Securities Act de 1933 tel que modifié, ou admises en vertu d'une quelconque disposition légale similaire ou équivalente mise en œuvre aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être proposées, vendues, souscrites ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions), ni bénéficier directement ou indirectement, à une US Person au sens de la « Regulation S du Securities Act de 1933 » et/ou telle que définie par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA) » ou aux résidents aux Etats-Unis.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le Fonds par lettre recommandée avec accusé de réception, dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person » ou un résident aux Etats-Unis, dans ce cas, le porteur de parts ne devrait plus être autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ». La société de gestion du Fonds se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue, directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du Fonds.

La publication du présent prospectus et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

3.2.10. Durée de placement recommandée

Supérieure à 5 ans.

Avertissement

Le montant qu'il est raisonnable d'investir par chaque investisseur dans cet OPCVM dépend de sa situation personnelle, en fonction notamment de son patrimoine, de son horizon de placement et de son souhait ou de sa préférence à prendre ou non un risque financier. Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

3.2.11. Modalités de détermination et l'affectation des revenus

Pour les actions « D » :

- ✓ Affectation du résultat : Distribution intégrale.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Distribution ou Capitalisation (option) ou report.

Pour les actions « C » :

- ✓ Affectation du résultat : Capitalisation.
- ✓ Affectation des plus et moins-values nettes réalisées : Capitalisation.

3.2.12. Caractéristiques des parts

Devise de libellé des actions : Euro.

Les souscriptions et les rachats sont effectués en millième d'actions.

3.2.13. Modalités de souscription et de rachat

- ✓ Périodicité de la valeur liquidative : Chaque jour, à l'exception des jours fériés légaux selon le code du travail français.
- ✓ Valeur liquidative d'origine : 58,36 € pour les actions « D », 73,12 € pour les actions « C ».
- ✓ Conditions de souscriptions et de rachats : Les demandes, exprimées en montant ou en nombre d'actions, de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. Elles sont alors exécutées sur la base de la valeur liquidative datée du jour de centralisation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique aux dits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank.

En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnée ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.

Pour la Banque PALATINE, l'heure limite de réception des ordres est 11h00.

- ✓ Lieu de publication de la valeur liquidative : chez la société de gestion
- ✓ Conditions d'échange des actions C et D : Les demandes d'échanges sont centralisées chaque jour à 11h30 chez CACEIS Bank. L'échange est effectué sur la base des valeurs liquidatives des actions C et D datées du jour de centralisation des demandes.

En résumé, les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J	J	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 11h30 des ordres de souscription	Centralisation avant 11h30 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

En cas de circonstances exceptionnelles, l'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité de l'OPCVM à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur cet OPCVM.

3.2.14. Frais et commissions

- Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux / Barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM (1)	Valeur liquidative x nombre d'actions	Sous < 304.898 € : 5% 304.898 € <= Sous < 762.245 € : 2% 762.245 € <= Sous < 1.524.490 € : 1% Sous >= 1.524.490 € : néant Sous par apport de titres : néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	NEANT

Les opérations de souscriptions et de rachats simultanés peuvent être exécutées en franchise de commissions. Dans ce cas, les doubles transactions seront effectuées sur la base de la valeur liquidative du jour à la condition qu'elles s'appliquent à un volume de solde nul.

- Frais facturés à l'OPCVM

Ces frais recouvrent :

- Les frais de gestion financière
- Les frais administratifs externes à la société de gestion (commissaires aux comptes, frais liés au dépositaire, à la délégation de la gestion comptable, frais techniques de distribution, frais juridiques propres à l'OPC, ...)
- Les frais indirects maximum (commissions et frais de gestion) dans le cas de l'OPCVM investissant à plus de 20% dans d'autres OPC
- Les commissions de mouvement
- La commission de surperformance

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux / Barème
1	Frais de gestion financière	Actif net	1,196 % TTC maximum
2	Frais administratifs externes à la société de gestion		
3	Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif *
4	Prestataire percevant des commissions de mouvement : la société de gestion	Prélèvement sur chaque transaction	0 à 0,80% TTC
5	Commission de surperformance	Actif net	Néant

*OPC investissant moins de 20% dans d'autres OPC

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 5 blocs de frais évoqués ci-dessus et doivent dans ce cas être mentionnés ci-après :

- Les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du d) du 3° du II de l'article L.621-5-3 du code monétaire et financier ;
- Les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- Les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).

Modalités de rémunération sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres

Lorsque l'OPCVM procède à l'acquisition temporaire de titres, l'intégralité des revenus liés à cette opération est acquise à l'OPCVM, le cas échéant en cas de cession temporaire, l'intégralité de la rémunération sera payée par l'OPCVM.

La SICAV n'effectue pas ce type d'opérations.

Procédure de choix des intermédiaires

Les intermédiaires financiers sont sélectionnés par la société de gestion dans le respect des principes de « best execution » sur la base d'une approche multi-critères faisant l'objet d'une grille d'évaluation spécifique.

Certains intermédiaires peuvent être privilégiés de manière plus systématique en fonction de leur spécialisation sur certains marchés ou sur certaines valeurs.

Un Comité semestriel encadre la sélection des intermédiaires, l'évaluation et l'adéquation de la qualité des services offerts, et analyse les statistiques d'activité et le volume de courtage.

IV - Informations d'ordre commercial

Distributions : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge

Rachat ou remboursement des parts : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge
adresse postale : 12 place des Etats-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge

Diffusion des informations : PALATINE ASSET MANAGEMENT
Service Commercial - 140, boulevard Malesherbes - 75017 Paris
01.55.27.95.37.

Supports d'information relatifs à la politique de vote de la société de gestion

Les documents de Palatine Asset management sur la Politique de vote et le rapport annuel sur l'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site internet www.palatine-am.com rubrique Réglementation.

Ils peuvent également être adressés gratuitement sur simple demande écrite à l'adresse courrier suivante :

PALATINE ASSET MANAGEMENT – TSA 60140 - 93736 Bobigny cedex 9

Support d'information sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

L'information sur les modalités de prise en compte par la société de gestion de critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) figure sur le site internet de Palatine Asset management www.palatine-am.com rubrique Réglementation. Elle est également mentionnée dans chaque rapport annuel de l'OPCVM.

Règlement SFDR (Sustainable Finance Disclosure Regulation)

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit «Règlement Disclosure »).

Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement). Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V - Règles d'investissement

Ratios réglementaires applicables à l'OPCVM : les règles légales d'investissement du Code Monétaire et Financier applicables à la SICAV sont celles qui régissent les OPCVM ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF « Actions Françaises ».

VI - Risque Global

La société de gestion utilise pour calculer le risque global du FCP la méthode du calcul de l'engagement telle que définie aux articles 411-74, 411-75 et 411-76 du règlement général de l'AMF, et par l'instruction AMF n° 2011-15.

VII - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

7.1. Règles d'évaluation

Postes du bilan et opérations à terme ferme et conditionnelles :

- Les obligations libellées en devises européennes sont évaluées au cours de clôture du jour coté sur un marché central où elles sont inscrites, ou en fonction d'un cours calculé à partir d'un spread de marché reporté sur une courbe de taux de référence.
- (Toutes les obligations (françaises et étrangères) sont valorisées avec un coupon calculé à J+2.
- Les actions de la zone Euro, ou des autres pays européens sont évaluées au cours de clôture du jour ou au dernier cours précédent.
- Les titres étrangers sont évalués au cours de clôture du jour ou au dernier cours connu.
- Les titres de créances négociables à moins de trois mois peuvent être évalués de façon linéaire. Ceux à plus de trois mois sont valorisés au prix du marché du jour.
- Les OPC sont évalués à la dernière valeur liquidative connue.
- Les pensions livrées sont évaluées au prix du contrat (principal + intérêts).
- Les opérations réalisées sur les marchés à terme ferme et conditionnel sont évaluées sur les marchés français et étrangers au cours de clôture du jour
- Pour les opérations de change à terme, le report-déport est amorti linéairement sur la période du contrat.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal + intérêt) au taux du marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.

Pour les contrats dont la durée de vie est ou devient inférieure à trois mois, les flux d'intérêt à verser et à recevoir sont linéarisés sur la durée de vie restant à courir.

La société de gestion procède à l'évaluation des instruments financiers, contrats, valeurs et dépôts dont le cours n'a pas été constaté ou qui n'ont pas fait l'objet de cotation le jour d'établissement de la valeur liquidative.

Engagements hors-bilan :

- Les contrats à terme ferme sont évalués à la valeur de marché.
- Pour les opérations à terme conditionnelles, l'évaluation à la valeur de marché résulte de la traduction en équivalent sous-jacent des contrats.
- Les bons de souscription et les warrants sont inscrits à l'actif du bilan :
 - Les warrants sont considérés en engagement hors-bilan au niveau du tableau d'exposition au risque action par leur traduction en équivalent d'actions sous-jacentes.
 - Les bons de souscription peuvent être inclus dans le tableau d'exposition aux risques à leur valeur boursière ou traduits en équivalent sous-jacents.
- Les contrats d'échange de taux d'intérêt sont évalués à leur valeur nominale.

7.2. Méthode de comptabilisation

Produit des valeurs à revenu fixe : méthode du coupon encaissé.

Frais de transaction : ces frais sont exclus du prix de revient des instruments financiers.

VIII - Rémunération

La politique de rémunération de Palatine Asset Management prévoit un niveau de rémunération fixe des collaborateurs en lien avec leur niveau d'expertise et leur expérience professionnelle dans l'activité. La rémunération fixe est définie par le Directoire lors de l'embauche.

La part variable de la rémunération a pour objet de compléter la part fixe, elle est déterminée en fonction des objectifs fixés en début d'année et notamment des performances réalisées par le collaborateur. Elle porte pour 70% sur des éléments quantitatifs propres à chaque métier et à chaque poste, et sur des éléments qualitatifs et comportementaux, tels que l'engagement personnel du collaborateur notamment dans l'intérêt du client, de Palatine Asset Management, le respect des principes généraux applicables aux rémunérations, la prise en compte de la maîtrise et du suivi des risques, et la rentabilité de la Société.

Vous trouverez sur le site internet www.palatine-am.com des informations complémentaires sur la politique de rémunération et vous pouvez obtenir un document écrit sur simple demande auprès de Palatine Asset Management.

STATUTS

(Mis à jour le 22 juillet 2022)

CONSERVATEUR EMPLOI DURABLE

Société d'Investissement à Capital Variable
68, rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS
342 788 734 R.C.S. PARIS

TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

Article 1 - FORME

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (Livre II – Titre II – Chapitres V), du code monétaire et financier (Livre II – Titre I – Chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

Cette Société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts selon les règles d'investissement décrites dans le prospectus.

Article 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : CONSERVATEUR EMPLOI DURABLE suivie de la mention "Société d'Investissement à Capital Variable", accompagnée ou non du terme "SICAV".

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 68, rue du Faubourg Saint-Honoré 75008 Paris.

Article 5 – DURÉE

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTERISTIQUES DES ACTIONS

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de € 46.037.370,71 divisé en 782.751 actions entièrement libérées de même catégorie.

Il a été constitué par versements en numéraire.

Catégories d'actions :

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le regroupement ou la division des actions est possible par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts réglant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Article 7 - VARIATIONS DU CAPITAL

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

Article 8 - ÉMISSIONS ET RACHATS DES ACTIONS

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire.

En application de l'article L 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette

information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en oeuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Article 9 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation précisées dans le prospectus.

En outre, une valeur liquidative instantanée indicative sera calculée par l'entreprise de marché en cas d'admission à la négociation.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

Article 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions pourront revêtir la forme au porteur ou nominative, au choix des souscripteurs.

En application de l'article L 211-4 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom :

- chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres au porteur ;
- chez l'émetteur, et s'ils le souhaitent, chez l'intermédiaire de leur choix pour les titres nominatifs.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L.211-5 du code monétaire et financier.

Article 11 - ADMISSION À LA NÉGOCIATION SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU UN SYSTÈME MULTILATERAL DE NEGOCIATION

Les actions peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur.

Dans le cas où la SICAV dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice elle devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de son action ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires

Article 13 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droits sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social.

Au cas où le fractionnement d'actions a été retenu (article 6) :

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

TITRE III - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'Assemblée Générale.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant elle est tenue de notifier à la sicav, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

Article 15 - DURÉE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS - RENOUELEMENT DU CONSEIL

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa du présent article, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Annuelles consécutives.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé par le Conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Sa nomination est soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Tout administrateur sortant est rééligible sauf s'ils sont atteints par la limite d'âge qui s'élève à 75 ans. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire.

Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 30 septembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

Article 16 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un Président qui doit être obligatoirement une personne physique.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président est rééligible sauf s'il est atteint par la limite d'âge qui s'élève à 75 ans. Toutefois, tout mandat en cours ira à son terme.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le vice-président assure, par délégation, les fonctions de Président.

Article 17 - RÉUNION ET DÉLIBÉRATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au Siège Social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Les convocations sont réalisées par tout moyen et même verbalement.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Article 18 - PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 19 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les

documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 20 - DIRECTION GÉNÉRALE - COMITÉS - CENSEURS

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix. Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général cessent à l'expiration de l'année au cours de laquelle le directeur général atteint 75 ans.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Comités

Le Conseil peut instituer tous comités dans les conditions prévues par la Loi et conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, avec ou sans faculté de délégation, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Il détermine, s'il le juge utile, une rémunération fixe annuelle dont le montant est porté dans les frais généraux, qui demeure maintenue jusqu'à décision contraire du Conseil.

Censeurs

Le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs censeurs. La durée de leurs fonctions est de trois années sauf l'effet des dispositions ci-après : lorsqu'un mandat de censeur est conféré à une personne physique qui atteindra l'âge de 75 ans avant l'expiration du délai de trois ans ci-dessus fixé, la durée de ce mandat est limitée au temps à courir depuis sa nomination, jusqu'à l'Assemblée Générale Annuelle statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel ce censeur aura atteint l'âge de 75 ans.

Les dispositions ci-dessus sont applicables aux représentants permanents des personnes morales censeurs.

Tout censeur sortant est rééligible.

Article 21 - ALLOCATIONS ET RÉMUNÉRATIONS DU CONSEIL

Il est alloué au Conseil d'Administration une rémunération fixe annuelle, à titre de jetons de présence, dont le montant, porté dans les frais généraux, est déterminé par l'Assemblée Générale Annuelle et demeure maintenu jusqu'à décision contraire de cette Assemblée.

Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération dans les proportions qu'il juge convenables.

Article 22 - DÉPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par le Conseil d'Administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion.

Le dépositaire doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 23 - LE PROSPECTUS

Le Conseil d'Administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion à tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

TITRE IV - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 24 - NOMINATION - POUVOIRS - RÉMUNÉRATION

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'Administration après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de

placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° À constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° À porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° À entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

TITRE V - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'Assemblée Générale Annuelle, qui doit approuver les comptes de la Société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture de l'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au Siège Social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription dans les comptes titres nominatifs tenus par la société, soit d'une inscription dans les comptes de titres au porteur, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L. 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

TITRE VI - COMPTES ANNUELS

Article 26 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le lendemain du dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

Article 27 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Le Conseil d'Administration arrête les sommes distribuables de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, sont constituées :

- du résultat net de l'exercice qui est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Le résultat distribuable est égal au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

Il est intégralement distribué, aux arrondis près, pour les actions D et intégralement capitalisé pour les actions C.

- des plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Le conseil d'administration décide chaque année de la distribution, du report ou de la capitalisation des plus-values nettes.

Ces sommes distribuables sont réparties entre les catégories d'actions au prorata de leur quote-part dans l'actif net global.

Lors de leur affectation, les sommes capitalisables et distribuables précitées sont ajustées par le jeu des comptes de régularisation en fonction du nombre d'actions de chaque catégorie de parts existant le jour de la capitalisation et/ou de la mise en paiement.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 28 - PROROGATION OU DISSOLUTION ANTICIPÉE

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de convocation de l'Assemblée Générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la Société, ou à l'expiration de la durée de la Société.

Article 29 - LIQUIDATION

Les modalités de liquidation sont établies selon les dispositions de l'article L 214-12 du code monétaire et financier.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 30 - COMPÉTENCE - ÉLECTION DE DOMICILE

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8,
paragraphe 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa,
du règlement (UE) 2020/852**

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du produit :

Conservateur Emploi Durable

Identifiant d'entité juridique :

9695005JA0WO667KVQ87

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %

☒ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 75% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Il cherche à investir dans des sociétés qui ont les meilleures pratiques en termes sociaux et qui contribuent aux enjeux du développement durable définis par les Nations Unies.

Un indicateur de référence a été défini pour mesurer la promotion des caractéristiques environnementales et sociales de ce produit financier.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Plusieurs indicateurs de durabilité sont utilisés pour la mesure de la promotion des caractéristiques sociales et environnementales du produit financier :

- **Note ESG** : Elle applique une approche « Best-in-Class » qui repose sur 6 critères :
 - La politique ressources humaines : respect du droit du travail, gestion des carrières et des retraites, plans de formation, gestion des restructurations, promotion du dialogue social, santé et sécurité de l'emploi, actionnariat salarié, publication d'indicateurs sociaux, gestion des sous-traitants.
 - Les mesures de protection de l'environnement : identification des impacts, existence de reporting environnementaux prenant en compte le suivi des procédures et les améliorations apportées, certification ISO 14001, éco-conception des produits, impacts liés aux cycles de vie des produits et services, bilan carbone, maîtrise des consommations d'énergies, maîtrise de la pollution locale, maîtrise des impacts sur l'eau et de sa consommation, exposition aux réglementations, gestion des déchets, analyse du cycle de vie, présence d'équipes dédiées, protection de la biodiversité.
 - L'éthique des affaires : lutte contre la corruption, gestion des contrats, sécurité des produits ou des services, rappels ou interdictions de produits, relations durables et engagement avec les clients et les fournisseurs, respect du droit de la concurrence, image de qualité et de fiabilité.
 - La gouvernance de l'entreprise : composition des Conseils d'administration ou de surveillance, niveaux de transparence, mécanismes de contrôle et d'audit, droits des actionnaires, structure du capital.
 - Les relations avec la société civile : promotion du développement économique et social du territoire d'implantation ou autre, impact sociétal des produits et services, actions caritatives, humanitaires, sanitaires.
 - Le respect des droits humains : respect des droits humains, des normes de l'Organisation Internationale du Travail, absence de discrimination, de travail forcé ou des enfants.
- Elle est complétée par un indicateur global de suivi des performances sociales, un **score emploi** noté sur 5. Ce score a été choisi pour sa dimension très large qui s'appuie sur des critères à la fois quantitatifs et qualitatifs. Les critères quantitatifs comptent pour 75% du score et sont équipondérés entre eux, les critères qualitatifs comptent pour 25%. Les thèmes considérés par le score sont les suivants :
 1. Création/destruction d'emplois en France - 33% : Cet indicateur est calculé en considérant les variations de l'effectifs au cours des 3 dernières années en France. Elles sont ensuite appréciées comparativement à la moyenne sectorielle sur la même période. Enfin, le taux de disponibilité des données liées à l'effectif vient remonter ou diminuer la note.
 2. Accessibilité à l'emploi - 33%
 - Insertion des jeunes - 1/3 : La mesure de la contribution de l'entreprise à l'insertion des jeunes sur le marché de l'emploi s'appuie sur la part de jeunes et d'apprentis dans les effectifs et la variation de cette catégorie de salarié d'une année à l'autre. Elle est complétée par l'étude de la politique sociale de l'entreprise, la présence ou non de mesure promotion des jeunes au sein de l'entreprise.
 - Maintien dans l'emploi des seniors - 1/3 : La contribution de l'entreprise au maintien en emploi des seniors est déterminée en fonction de la part que ces personnes représentent dans l'effectif au cours de l'année N, de la comparaison de cette part avec l'année N-1. La présence d'une politique sociale spécifique peut améliorer le score de contribution de même que la transparence de l'entreprise sur ces indicateurs.
 - Intégration des personnes en situation de handicap - 1/3 : La contribution de l'entreprise à l'emploi des personnes en situation de handicap est déterminée en fonction de la part que ces personnes représentent dans l'effectif au cours de l'année N, de la comparaison de cette part avec l'année N-1. Le respect du minimum légal et la présence d'une politique sociale spécifique peut améliorer le score de contribution de même que la transparence de l'entreprise sur ces indicateurs.

3. Qualité des politiques RH : 33%

- Parité femmes / hommes - ¼ : Pour mesurer la parité femmes / hommes au sein de l'entreprise, le score s'appuie sur la part de femmes au conseil d'administration, la part de femmes au comité exécutif, la part de femmes dans le top management, l'écart d'effectif entre les femmes et les hommes au sein du management et l'Index femmes – hommes. Le score attribue également une part de ses points sur des critères plus qualitatifs, il considère si l'entreprise publie les écarts de salaires entre les femmes et les hommes et si elle a une politique RH qui promeut la parité.
- Santé et sécurité et stabilité de l'emploi - ¼ : La capacité de l'entreprise à garantir un environnement de travail stable et sécuritaire à ses employés est estimé en fonction du taux de fréquence et de gravité des accidents du travail, de l'ancienneté moyenne des employés, du taux d'emploi permanents, et du taux de turnover. La politique de prévention de la santé et sécurité au travail de l'entreprise est aussi considérée, de même que sa transparence sur les données précitées.
- Formation des collaborateurs - ¼ : La capacité de l'entreprise à accompagner ses salariés dans l'évolution de leurs carrières au travers de son offre de formation est mesurée en fonction du nombre d'heures de formation moyen par employé, de la part du budget de la masse salariale consacré à la formation et de la qualité de la stratégie de formation de la politique RH. L'existence d'un questionnaire de mesure de la satisfaction des salariés fait l'objet de l'attribution de points bonus. Enfin, le taux de disponibilité des données précitées est considéré.
- Partage de valeur - ¼ : La capacité de l'entreprise à partager sa valeur avec ses employés est estimée en fonction du montant de capital détenu par les salariés au cours de l'année étudiée, du salaire moyen par employé et de sa variation par rapport à l'année N-1, du ratio d'équité entre les salaires des dirigeants et des salariés et du comparatif de l'évolution de la masse salariale par rapport à l'évolution des dividendes entre N-1 et N. Le score considère également si l'entreprise dispose d'avantages sociaux spécifiques et le taux de disponibilité des indicateurs précités.

4. Impact sur la qualité de vie des populations locales & des employés de la chaîne d'approvisionnement – BONUS

- Engagements sur 6 ODD sociaux : Les ODDs considérées sont les ODDs les plus en lien avec les caractéristiques sociales promues par ce produit financier, c'est-à-dire :
 - L'ODD 1 : Pas de pauvreté
 - L'ODD 3 : Bonne santé et bien-être
 - L'ODD 4 : Education
 - L'ODD 5 : Egalité des sexes
 - L'ODD 8 : Travail décent
 - L'ODD 10 : Inégalités réduites

L'attribution des points liés à une contribution varie en fonction du degré de contribution. Une simple mention vaut 1/3 des points, une mention avec détail des phases d'actions vaut 2/3 des points et une mention avec la mise en place d'objectifs chiffrés et d'un système de mesure vaut la totalité des points.

- Diversité : Ce pilier dépend totalement d'un critère qualitatif. Il repose sur la politique de diversité déployée et promue par l'entreprise considérée.
- Fournisseurs et achats responsables : Ce pilier dépend totalement d'un critère qualitatif. Il repose sur la politique de d'achat responsable mise en place par l'entreprise considérée.

- Enfin, dans le cadre de la définition des investissements durables ayant un objectif social, on s'appuie sur la mesure de la **contribution aux ODD** sociaux des Nations Unies.

La mesure de la contribution du produit financier aux ODD s'appuie sur la base de données de Moody's ESG Solutions. Cette base de données fournit pour chacun de ces ODD :

1. un niveau de contribution qui varie sur une échelle allant de -1 à +1 en fonction du pourcentage que représente la part de produits en lien avec chaque ODD dans le CA de l'entreprise. Une contribution négative témoigne de l'exposition de l'entreprise à des activités controversées liées à un ODD (charbon, agriculture intensive, prêts à taux d'intérêt significatifs, ...).

2. et une note de qualité des actions menées par les entreprises qui prend en compte l'ensemble des actions des entreprises en termes E, S et G pondérées en fonction de l'importance de ces piliers pour chaque ODD. La note concernant les actions de contribution aux ODD varie de -1 à +1, elle peut être négative lorsqu'une controverse significative apparaît.

Une moyenne du score de la contribution et de la note de qualité des actions menées est ensuite réalisée. Le score ainsi obtenu est mesuré sur une échelle allant de -1 à +1.

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

L'OPCVM a comme objectif d'investissement durable social de sélectionner des entreprises françaises qui privilégient une politique sociale responsable axée sur l'emploi et l'emploi de qualité (créations emplois, formation, égalité Femmes/Hommes,...) et qui apportent des solutions aux enjeux du développement durable.

Pour mesurer l'atteinte de cet objectif, la part d'investissements durables devra démontrer une contribution positive à au moins un des ODD sociaux des Nations Unies et afficher un score emploi et une note ESG de qualité. La qualité du score emploi et de la notation ESG devront permettre au produit financier de toujours afficher un score emploi et une note ESG supérieurs à son indice de référence.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le produit financier réalise une part d'investissement durables ayant un objectif social pour laquelle il s'assure du respect du principe de DNSH.

La mesure du DNSH des investissements durables effectués au sein de ce produit est réalisée à l'aide des 14 PAI obligatoires définis dans le tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022. Il est complété par la mesure et le pilotage d'un indicateur du tableau 2 et un autre du tableau 3 de cette même annexe réglementaire.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les 14 PAI obligatoires définis dans l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022 sont mesurés et analysés pour chacune des valeurs investies et font partis de la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Elles sont considérées en 2 étapes, un filtre quantitatif est d'abord appliqué, puis il est complété par une analyse qualitative. Le filtre quantitatif a pour but d'exclure les sociétés ayant les incidences négatives les plus importantes. L'analyse qualitative doit quant à elle s'assurer que les sociétés investies ont mis en place des pratiques durables au sein de leur activité et qu'elles ne nuisent pas significativement à l'environnement ou au social. La prise en compte des PAI est détaillée dans le paragraphe sur la méthodologie de vérification du principe de DNSH de la définition de l'investissement durable de Palatine AM. Les seuils d'exclusion appliqués sont aussi précisés dans ce document.

Pour les PAI liées aux émissions de GES, nous nous assurons que toutes les entreprises aient soit une trajectoire de réduction carbone validée par un organisme indépendant reconnu, comme SBTi ou CDP, soit des incidences raisonnables pour chacun des PAI liées. Elles doivent donc avoir des émissions des GES, une empreinte carbone, une intensité carbone et une exposition aux fossiles qui ne nuisent pas gravement à l'environnement. De même, leurs production et consommation d'électricité doivent avoir une part d'exposition aux énergies fossiles limitée.



Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Pour l'ensemble des autres PAI, Palatine AM s'attache à considérer chacune de leur thématique de manière indépendante et systématique.

- PAI 7 – Biodiversité : Vérification de l'existence d'une politique de protection ou/et de restauration de la biodiversité permettant de garantir que l'entreprise n'ait pas une incidence trop négative sur la biodiversité. En l'absence d'une telle politique, Palatine AM estime le coût environnemental des activités de la société sur la biodiversité et exclut les valeurs ayant les impacts les plus importants.
- PAI 8 – Eau : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion de l'eau permettant de garantir que l'entreprise minimise sa consommation d'eau et ses rejets de polluants dans l'eau. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les plus gros pollueurs.
- PAI 9 – Déchets : Palatine AM vérifie l'existence d'une politique de gestion des déchets permettant le recyclage d'une part significative des déchets produits et plus particulièrement des déchets dangereux. En l'absence d'une telle politique, elle exclut de ses investissements durables les entreprises qui ne sont pas au moins transparentes sur ces métriques et les entreprises dont la production de déchets non-recyclés est la plus importante.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématiques des entreprises ayant connu le plus de controverses significatives liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.

En complément de ces 14 PAI du tableau 1 de l'annexe 1 du règlement délégué 2022/1288 de la commission européenne datant du 6 avril 2022, Palatine AM considère un PAI du tableau 2 de cette même annexe. Le PAI environnemental retenu est le PAI II.2, lié aux émissions de polluants atmosphériques. Palatine AM exclut les plus gros pollueurs.

Pour ce qui est du PAI social, présenté au sein du tableau 3 de l'annexe 1 du règlement 2022/1288, Palatine AM a retenu le PAI III.15 concernant la politique de lutte contre la corruption des entreprises. Les valeurs dont les dispositifs de lutte contre la corruption sont jugés les moins performants, sont exclues.

Ces exclusions se font sur la base d'analyses quantitatives et qualitative des sociétés. Une analyse interne de l'équipe ESG de Palatine AM est faite pour toutes les sociétés investies dans le cadre d'un investissement qualifié de durable.

L'objet de cette analyse est de s'assurer que les activités des sociétés détenues en portefeuille ne nuisent pas gravement à l'une des thématiques abordées par les PAI.

Pour le pilier environnemental, Palatine AM s'assure que la société maîtrise ses émissions de GES, et son impact sur la biodiversité et a une politique de gestion responsable des ressources les plus matérielles à son activité comme l'eau, les déchets, l'énergie, le sol, les matières premières... Tout en ayant des pratiques sociales responsables. La responsabilité de ces pratiques pouvant se matérialiser au travers de différentes actions comme la lutte contre les inégalités, une politique favorisant la cohésion sociale et l'intégration sociale, ou des investissements dans le capital humain ou les communautés économiquement ou socialement défavorisées.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La prise en compte des principes directeurs de l'OCDE et des principes des NU se fait en plusieurs étapes :

- Gestion des controverses : Un suivi des controverses est en place, pour les identifier et prendre les mesures correctives nécessaires. De plus, dans le cadre de la considération du PAI 10, les entreprises ayant déjà fait l'objet d'un nombre significatif de controverses matérielles sur ces thématiques, sont exclues. Les exclusions sont décidées lors du comité ISR.
- Evaluation de la compliance des processus des entreprises investies selon ces principes : Le produit financier s'assure qu'une large majorité des sociétés dans lesquelles il investit sont signataires du Pacte Mondial des Nations unies ou si ce n'est pas le cas, qu'elles disposent de mesures de contrôle interne minimales permettant de veiller au respect de ces principes.
- Evaluation des politiques de lutte contre la corruption : Le produit financier s'assure que l'ensemble des sociétés dans lesquelles il investit ont mis en place des dispositifs minimum de lutte contre la corruption.
- Notation ESG : La notation ESG de Palatine AM comporte de nombreuses thématiques directement liées à ces principes. Elle évalue notamment les pratiques des entreprises en matière d'éthique des affaires ou de respect des droits humains. Cette notation ESG est un critère d'investissement contraignant.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, elles sont prises en compte à hauteur de la part d'investissements durables conformément à la méthodologie décrite dans la définition de l'investissement durable de Palatine AM.

Les informations concernant la mesure de ces PAI sont disponibles dans le rapport annuel de ce produit financier.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement est basée sur la sélection de valeurs, elle repose sur une analyse fondamentale des valeurs mises en portefeuille et ne vise pas une réplique de l'indice. La SICAV investira principalement dans des actions d'entreprises françaises appartenant au SBF 120.

L'approche thématique sociale retenue vise à déterminer les meilleures pratiques en matière environnementale, sociale et de gouvernance (critères ESG). La gestion est active et privilégie les sociétés ayant déployé des politiques sociales les plus vertueuses en matière d'emploi en France et de qualité, à bonne visibilité et à prix raisonnable, sans contrainte sectorielle.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de l'approche extra-financière pour sélectionner les investissements sont les suivants :

1. Filtre d'exclusions sectorielles et normatives :

- Exclusions de toutes les entreprises qui contreviendraient de manière grave et/ou répétée à l'un ou plusieurs des 10 principes du Pacte Mondial des Nations Unies portant sur les droits de l'Homme, les normes du travail et la lutte contre la corruption.
- Exclusion des entreprises impliquées dans la production d'armements controversés au sens des conventions d'Ottawa et d'Oslo. Tout investissement direct dans les sociétés qui fabriquent, vendent, stockent et transfèrent des bombes à sous-munitions et mines antipersonnel est exclu sans seuil minimum de chiffre d'affaires.
- Charbon thermique : Exclusion des valeurs qui ne respectent pas la politique charbon de Palatine AM. Elle s'interdit depuis lors d'investir dans les entreprises qui développent de nouveaux projets charbon ou dont les activités sont fortement exposées au charbon. Cette stratégie charbon a été déployée pour toute la gestion, elle exclut les entreprises minières et les producteurs d'électricités dont plus de 20% du chiffre d'affaires est lié au charbon thermique. De plus, les sociétés minières qui extraient plus de 10MT de charbon thermique et les producteurs d'électricité dont plus de 5GWh sont produit à partir de charbon thermique sont également exclus.

2. L'application de la méthodologie de **vérification du principe de DNSH de Palatine AM sur 75% des investissements :**

- PAI 1 à 6 – Emission de GES : Exclusion des sociétés n'ayant pas de trajectoire de réduction de leurs émissions de GES ou de celles dont les émissions sont significativement négatives
- PAI 7 – Biodiversité : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de protection de la biodiversité ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la biodiversité.
- PAI 8 – Eau : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion de l'eau ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la pollution de l'eau.
- PAI 9 – Déchets : Exclusion des sociétés n'ayant pas de politiques de gestion des déchets ou de celle ayant une incidence significativement négative sur la production de déchets.
- PAI 10 – Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Exclusion systématiques des entreprises ayant connues des controverses significatives et répétées liées à ces thématiques.
- PAI 11 - Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du pacte mondial des NU et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales : Investissement dans des entreprises signataires du Global Compact des Nations unies ou dans des entreprises ayant un niveau de compliance minimal avec ces principes.
- PAI 12 – Ecart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 13 – Mixité au sein des organes de gouvernance : Exclusion des plus mauvais acteurs de notre univers.
- PAI 14 – Exposition à des armes controversées : Exclusion des valeurs liées aux armes à sous-munition et aux mines anti-personnel.
- PAI II.2 – Emissions de polluants atmosphériques : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- PAI III.15 – Lutte contre la corruption : Exclusion des sociétés ayant les incidences les plus négatives.
- Exclusion des sociétés ayant les moins bonnes notes de gouvernance

3. Notation ESG : Exclusion des valeurs ayant une note ESG inférieure à 12/20 et sélection des sociétés de manière à conserver une note ESG moyenne pondérée du portefeuille toujours supérieure ou égale à celle de son indice de référence.

4. **Score emploi** : Toutes les valeurs ayant un score emploi inférieur à 2,5/5 sont exclues de l'univers d'investissement du produit financier. La sélection des valeurs doit permettre au portefeuille de toujours afficher un score emploi supérieur à celui de l'indice de référence.
5. Prise en compte des **ODD** : Exclusion des valeurs ne contribuant pas positivement à au moins un des ODD sociaux des Nations Unies pour la part d'investissements durables.

○ **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Le produit financier applique des filtres d'exclusions sectorielles et normatives, ainsi qu'une exclusion des plus mauvaises notes ESG. Ces filtres permettent de réduire significativement l'univers d'investissement, l'exclusion minimale est de 20%.

○ **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

La politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés repose sur les critères ci-dessous :

- Les émetteurs au sein des portefeuilles doivent avoir des pratiques de bonne gouvernance pour assurer la pérennité et la croissance de l'entreprise
 - l'importance de la capacité des dirigeants à rendre compte de leur gestion aux différentes parties prenantes
 - Un traitement équitable de l'ensemble des actionnaires (Les barrières à la participation active aux assemblées générales sont à réduire et les déséquilibres entre structure du capital et structure des droits de vote à éviter).
 - Structure du conseil d'administration recommandée :
 - directoire et conseil de surveillance
 - une forte proportion d'administrateurs indépendants et un président distinct du principal dirigeant,
 - mettre en place un certain nombre de comités au sein du conseil d'administration : audit des comptes, la rémunération et la nomination des dirigeants
 - promouvoir un degré de transparence élevé : la rémunération des mandataires sociaux et des dirigeants, ainsi que le degré d'indépendance du conseil d'administration.
- Un suivi des controverses est effectué par Moody's ESG Solutions :
 - Une controverse est définie comme étant l'interpellation d'une entreprise par ses parties prenantes (employés, syndicats, ONG, régulateurs, clients, actionnaires, etc.). Le score de controverses mesure l'exposition de l'entreprise à des actualités négatives (procès, grèves, campagnes d'ONG, etc.), en prenant en compte les conséquences de ces actualités sur l'entreprise elle-même et sur ses parties prenantes, dans une logique de double matérialité.
 - La note globale ESG de Moody's ESG Solutions intègre un malus lié à l'exposition de l'entreprise à des controverses ESG, il est plus ou moins pénalisant en fonction des thématiques impactées :
 - Ethique des affaires : +/- 13%
 - Gouvernance : +/- 6%
 - Communautés locales : +/- 7%
 - Environnement : +/- 3%
 - Ressources Humaines : +/- 6%
 - Droits Humains : +/- 16,5%

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



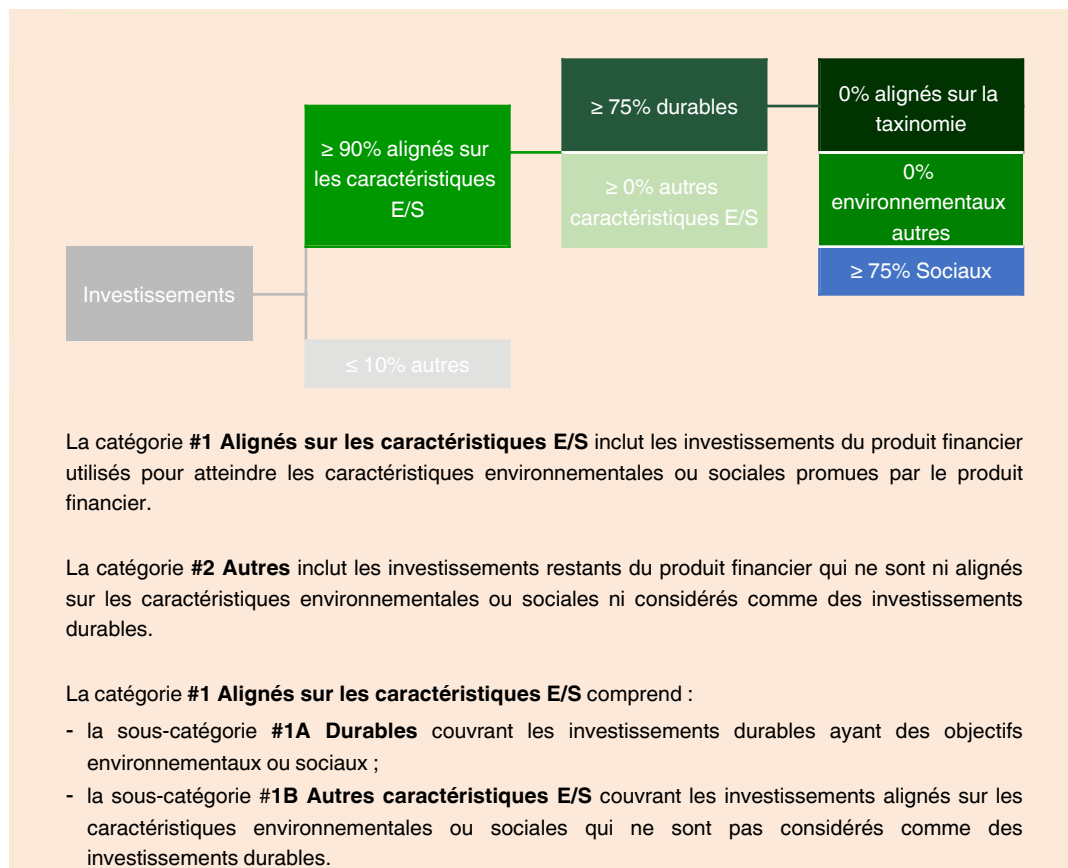
L' **allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le produit financier réalise un minimum de 90% de ses investissements dans des actifs qui promeuvent des caractéristiques environnementales ou/et sociales et au moins 75% de ces derniers sont alignés à son objectif d'investissement durable. La répartition des actifs prévue pour ce produit financier est la suivante :



○ Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le produit financier n'utilise pas d'instrument dérivé qui pourrait avoir un impact négatif sur sa promotion des caractéristiques environnementales ou sociales.

Pour se conformer à la Taxonomie de l'UE, les critères pour le gaz fossile comprennent des limitations sur les émissions et le passage à une énergie entièrement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici la fin de l'année 2035. Pour l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles complètes de sécurité et de gestion des déchets.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.

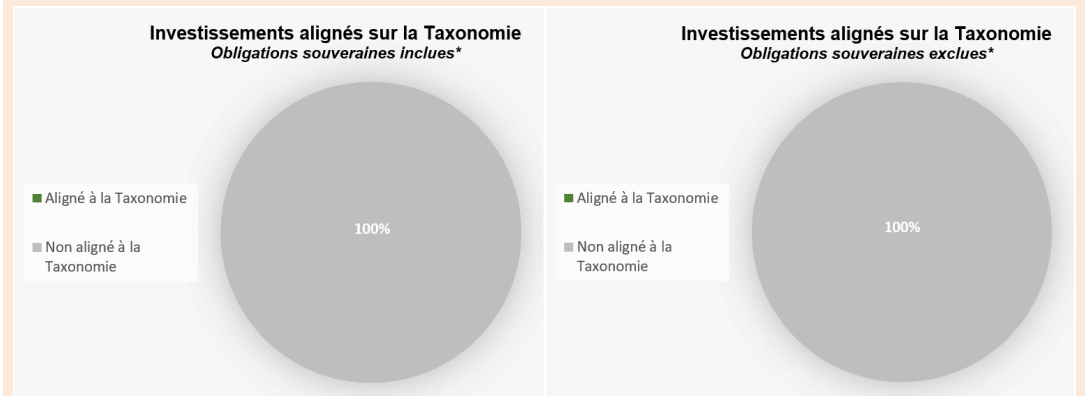
- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?**

☐ Oui
☒ Non

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

 Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale d'investissements durables sur le plan social est de 75% de l'actif.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les actifs "autres" représentent au maximum 10% des actifs du produit financier. Il s'agit du cash ou assimilé.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Le produit financier possède un indice de référence pour mesurer l'atteinte de son objectif d'investissement durable, cet indice est le SBF 120.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Une note ESG et un score emploi sont calculés pour l'indice de référence selon la même méthodologie que l'OPC. Cet indice est constamment composé des plus grosses sociétés françaises, celles qui génèrent le plus d'activité économique et donc celle qui ont l'impact le plus important sur l'emploi en France.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

La stratégie d'investissement du produit financier consiste à investir dans des entreprises françaises majoritairement larges capitalisations. L'indice étant composé des principales capitalisations boursières françaises, il nous semble en ligne avec la stratégie d'investissement.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

L'indice désigné, le SBF 120, est composé uniquement des 120 plus grosses entreprises françaises, il diffère donc de l'indice de marché le plus large pertinent, le SBF 250, qui intègre les 250 plus grandes entreprises françaises.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

La méthodologie de l'indice utilisé est disponible sur le site internet suivant :

https://www.euronext.com/sites/www.euronext.com/files/cac_family_rules_version_17-01fr_mar_2017.pdf



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Il est possible de trouver plus d'informations sur notre site internet notamment

- **le code de transparence :**

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/CDT_-_CED_-_Code_de_transparence_-_2022_vdef.pdf

- **la politique SFDR :**

https://www.palatine-am.com/fileadmin/user_upload/Politique_de_prise_en_compte_des_risques_de_durabilite_2022.pdf

- **et le prospectus :**

https://www.palatine-am.com/fileadmin/Depot-documentation/Prospectus_CONSERVATEUR_EMPLOI_DURABLE_C_.pdf